



Val'hor

Les professionnels du végétal

Atelier 2

Transmission familiale



A2 – Transmission familiale

PREAMBULE

– Lancement d'une vidéo témoignage

INTERVENANTS

– Jean Yves BRYON

- Conseiller en gestion de patrimoine indépendant



Sommaire

I. PRÉAMBULE

II. FAMILLE À HÉRITIER UNIQUE

1. Transmission à titre gratuit
 - a) Mesures applicables à la transmission à titre gratuit
 - b) Particularité entreprise : Dutreil, abattement pour âge
 - c) Importance de l'origine de propriété des titres
 - d) Modalité de règlement des droits
2. Transmission à titre onéreux
 - a) Régime de droit commun sur les plus-values professionnelles
 - b) Cas de la cession dans le groupe familial
 - c) Cas du départ à la retraite

III. FAMILLE À HÉRITIERS MULTIPLES

1. Cession rarement à titre gratuit
 - a) Situation personnelle et patrimoniale du cédant
 - b) Problème d'équité et de rapport entre les héritiers
2. Mise en œuvre de la transmission
 - a) Rôle de l'immobilier d'entreprise
 - b) Donation avant cession
 - c) Holding de reprise : sursis ou report d'imposition

IV. CONCLUSION



I - Préambule

❑ Pour le dirigeant, la transmission de son entreprise est une opération

- ✓ À hauts risques
- ✓ À fort impact patrimonial
- ✓ Financièrement capitale

❑ Transmission familiale, 2 problèmes à régler

Au niveau familial

Au niveau de l'entreprise



I - Préambule

Au plan familial

- ✓ Analyse de la situation patrimoniale et personnelle du cédant
- ✓ Positionnement de la transmission dans le groupe familial : validation du choix de l'héritier repreneur

Au niveau de l'entreprise

- ✓ Doit être traitée comme une transmission classique pour s'assurer :
 - ❖ de la pérennité de la transmission
- ✓ Les fonctions systémiques de l'entreprise (Acheter, Produire, Vendre, Gérer) doivent être pleinement assumées après le départ du cédant par le repreneur et son équipe de management



I - Préambule

☐ Rappel des étapes d'une transmission d'entreprise réussie

- ✓ Audit patrimonial du cédant
- ✓ Audit et évaluation de l'entreprise
- ✓ Dossier de présentation de l'entreprise
- ✓ Recherche de repreneur
- ✓ Lettre d'intention
- ✓ Due diligences
- ✓ Contrat de cession
- ✓ Suivi des clauses de garanties et de suivi fiscal
- ✓ Application de la stratégie d'organisation patrimoniale

La Transmission familiale doit respecter une méthode



Sommaire

I. Préambule

II. FAMILLE À HÉRITIER UNIQUE

1. Transmission à titre gratuit

- a) Mesures applicables à la transmission à titre gratuit
- b) Particularité entreprise : Dutreil, abattement pour âge
- c) Modalité de règlement des droits

2. Transmission à titre onéreux

- a) Régime de droit commun sur les plus-values professionnelles
- b) Cas de la cession dans le groupe familial
- c) Cas du départ à la retraite

III. Famille à héritiers multiples

1. Cession rarement à titre gratuit

- a) Situation personnelle et patrimoniale du cédant
- b) Problème d'équité et de rapport entre les héritiers

2. Mise en œuvre de la transmission

- a) Rôle de l'immobilier d'entreprise
- b) Donation avant cession
- c) Holding de reprise : sursis ou report d'imposition

IV. Conclusions



II-1/ Transmissions à titre gratuit

a/ Mesures applicables

Barème des droits pour 2012

| Fraction de part nette taxable | | Tarif applicable | Formule de calcul des droits P = Part nette taxable |
|--------------------------------|--------------------------|------------------|--|
| N'excédant pas | 8 072 € | 5 % | $P \times 0,05$ |
| Comprise entre : | 8 072 € et 12 109 € | 10 % | $(P \times 0,1) - 404 \text{ €}$ |
| | 12 109 € et 15 932 € | 15 % | $(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$ |
| | 15 932 € et 552 324 € | 20 % | $(P \times 0,2) - 1 806 \text{ €}$ |
| | 552 324 € et 902 838 € | 30 % | $(P \times 0,3) - 57 038 \text{ €}$ |
| | 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % | $(P \times 0,4) - 147 322 \text{ €}$ |
| Au-delà de | 1 805 677 € | 45 % | $(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$ |

Abattement en ligne direct par enfant et par parent

100 000 €

Rapport sur les donations

15 ans



II-1/ Transmissions à titre gratuit

a/ Mesures applicables

☐ Exemple

- ✓ M. et Mme Durand veulent anticiper la transmission de leur patrimoine vers leur unique héritier
- ✓ Le patrimoine à transmettre est évalué à 1 000 000 €

| | |
|--|-------------|
| Patrimoine à transmettre | 1 000 000 € |
| | |
| Part transmise par parent | 500 000 € |
| Abattement par enfant | 100 000 € |
| Assiette taxable par enfant | 400 000 € |
| Droits à régler par enfant par parent (barème 20%) | 78 194 € |
| Cout global des droits à régler | 156 388 € |
| Fiscalité réglée | 15,64% |



Il faut anticiper la transmission du patrimoine pour lisser le coût sur la durée



II-1/ Transmissions à titre gratuit

a/ Mesures applicables

☐ Exemple

- ✓ Reprise du dossier de M. et Mme DURAND avec différentes valeurs du patrimoine

| Patrimoine à transmettre | 1 000 000 € | 2 000 000 € | 3 000 000 € | 4 000 000 € |
|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Part transmise par parent | 500 000 € | 1 000 000 € | 1 500 000 € | 2 000 000 € |
| Abattement par enfant | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |
| Assiette taxable par enfant | 400 000 € | 900 000 € | 1 400 000 € | 1 900 000 € |
| Droits à régler par enfant par parent | 78 194 € | 212 962 € | 412 678 € | 617 394 € |
| Cout global des droits à régler | 156 388 € | 425 924 € | 825 356 € | 1 234 788 € |
| Fiscalité réglée | 15,64% | 21,30% | 27,51% | 30,87% |



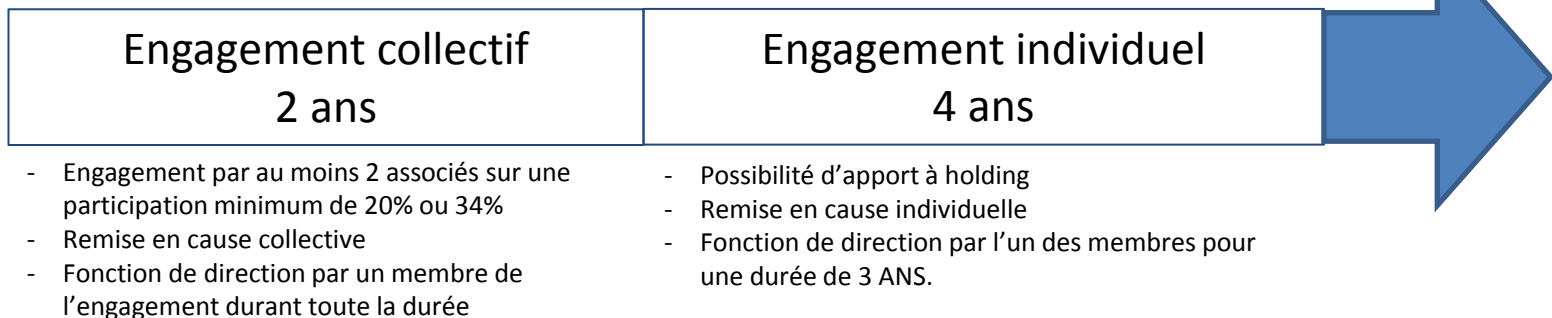
II-1/ Transmissions à titre gratuit

b/ Particularité entreprise : Dutreil

☐ Pacte Dutreil

- ✓ Réduction de 75% de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit
- ✓ Concerne :
 - les sociétés (*CGI Art. 787B*)
 - les entreprises individuelles (*CGI Art. 787C*)
- ✓ Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales

☐ Chronologie





II-1/ Transmissions à titre gratuit

b/ Particularité entreprise : Dutreil

☐ Exemple M. et Mme DURAND souhaitent transmettre leur entreprise à leur unique héritier

✓ Evaluation du coût de transmission :

| | | | | |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Patrimoine professionnel à transmettre | 1 000 000 € | 2 000 000 € | 3 000 000 € | 4 000 000 € |
| Abattement Dutreil 75% | 750 000 € | 1 500 000 € | 2 250 000 € | 3 000 000 € |
| Part taxable | 250 000 € | 500 000 € | 750 000 € | 1 000 000 € |
| Part transmise par chaque parent | 125 000 € | 250 000 € | 375 000 € | 500 000 € |
| Abattement par enfant | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |
| Assiette taxable par enfant | 25 000 € | 150 000 € | 275 000 € | 400 000 € |
| Droits à régler par enfant par parent | 3 194 € | 28 194 € | 53 194 € | 78 194 € |
| Couts global des droits à régler | 6 388 € | 56 388 € | 106 388 € | 156 388 € |
| Fiscalité réglée | 0,64% | 2,82% | 3,55% | 3,91% |



II-1/ Transmissions à titre gratuit

c/ Particularité entreprise : maintien de l'abattement pour âge

- ❑ Maintien de l'abattement sur les droits à régler en fonction de l'âge du donateur
 - ✓ Dispositif applicable depuis le 31/07/2012
- ❑ Conditions du nouveau régime applicable
 - ✓ Donation en pleine propriété
 - ✓ Concerne les titres de sociétés ou l'entreprise individuelle
 - ✓ Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
 - ✓ Existence d'un pacte Dutreil
 - ✓ Donateur âgé de moins de 70 ans



Réduction de 50% sur les droits de donation

Dispositif cumulable avec l'abattement Dutreil



II-1/ Transmissions à titre gratuit

c/ Particularité entreprise : Dutreil et abattement pour âge

- Le Pacte Dutreil est applicable en cas de transmission par donation ou par succession.
- La Transmission consentie de son vivant en pleine propriété permet de réduire la facture fiscale.

| | Par donation | Par succession |
|---|--------------|----------------|
| Patrimoine professionnel à transmettre | 4 000 000 € | 4 000 000 € |
| Abattement Dutreil 75% | 3 000 000 € | 3 000 000 € |
| Part taxable | 1 000 000 € | 1 000 000 € |
| | | |
| Part transmise par chaque parent | 500 000 € | 500 000 € |
| Abattement par période de 15 ans | 100 000 € | 100 000 € |
| Assiette taxable pour donataire | 400 000 € | 400 000 € |
| Droits à régler par enfant par parent | 78 194 € | 78 194 € |
| Réduction de droits 50% | 39 097 € | - € |
| Droits exigibles pour l'opération globale | 78 194 € | 156 388 € |
| Fiscalité réglée | 1,95% | 3,91% |



II-1/ Transmissions à titre gratuit

d/ Importance de l'origine de propriété des titres

Vérifier l'origine de propriété des titres

- ✓ Pour limiter efficacement le coût de la transmission à titre gratuit

Impact du régime matrimonial sur les opérations sur titres

- ✓ Régime légal : tout tombe dans la communauté à compter de la date du mariage
 - ❖ La société créée est commune à monsieur et madame
 - ❖ Que deviennent des titres propres apportés à une holding alors que M/Mme sont mariés sous le régime de la communauté légale ?

Les outils à disposition

- ✓ Mutabilité des mariages pour rendre commun un bien propre avec un coût quasiment nul
- ✓ Intérêt fiscal de la donation conjointe (C.civ. Art. 1438) pour bénéficier de la double tête fiscale sur un bien propre



II-1/ Transmissions à titre gratuit

e/ Modalité de règlement des droits : différé et fractionné

- En principe, l'impôt de succession ou de donation doit être payé comptant.
- Il est possible de demander à l'administration un délai de paiement et de cumuler :
 - ✓ Un différé de règlement de 5 ans,
 - ✓ Puis d'un fractionnement de la dette sur 10 ans.
- Le crédit est soumis à un taux d'intérêt légal figé pour la durée du remboursement (0,04% pour 2013)
- Mise en place d'une garantie nécessaire à hauteur de la dette



II-2/ Transmissions à titre onéreux

a/ Plus-value professionnelle : régime de droit commun

Nouvelle donne en 2013

✓ Imposition des plus-values réalisées en 2012

| | Avant LF 2013 | Avec LF 2013 |
|-----------------------------|---------------|--------------|
| Imposition | 19% | 24% |
| Prélèvements sociaux | 15.5% | 15.5% |
| CSG récupérable | Néant | Néant |
| Imposition globale | 34.5% | 39.5% |



II-2/ Transmissions à titre onéreux

a/ Plus-value professionnelle : régime de droit commun

Imposition des plus-values réalisées après le 1^{er} janvier 2013

- ✓ Imposition à la tranche marginale d'imposition (tranche maximale 45%)
- ✓ Application d'un abattement pour durée de détention. Cet abattement n'est pas pris en compte pour la détermination des prélèvements sociaux.

| Durée de détention | Abattement général |
|--------------------|--------------------|
| Entre 2 et 4 ans | 20% |
| Entre 4 et 6 ans | 30% |
| Supérieure à 6 ans | 40% |

- ✓ CSG récupérable à hauteur de 5,1% en N+1
- ✓ Rentre dans l'assiette de la CEHR

| Revenu fiscal de référence avant application des règles du quotient | TAUX DE LA CONTRIBUTION : Contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés | TAUX DE LA CONTRIBUTION : Contribuables soumis à imposition commune |
|---|--|---|
| De 250 000 € à 500 000 € | 3,00% | 0,00% |
| De 500 000 € à 1 000 000 € | 4,00% | 3,00% |
| Supérieure à 1 000 000 € | 4,00% | 4,00% |



II-2/ Transmissions à titre onéreux

b/ Plus-value professionnelle : régime dérogatoire

Régime dérogatoire des créateurs

- ✓ Régime sur option qui permet de retrouver un barème forfaitaire de 19%

| | Droit commun | Régime « Créateur » |
|------------------------------------|----------------|---------------------|
| Imposition | TMI (45% max.) | Forfait 19% |
| Prélèvements sociaux | 15.5% | 15.5% |
| CSG déductible | 5.1% | Non |
| Abattement pour durée de détention | Oui | Non |

✓ Conditions d'applications

- ❖ Liées à l'activité de la société
 - ❖ Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
 - ❖ Depuis 10 ans ou depuis la création si moins de 10 ans
- ❖ Liées au seuil et à la durée de détention
 - ❖ Titres détenus directement ou indirectement de manière continue dans les 5 ans précédents la cession
 - ❖ Titres ayant représenté pendant au moins 2 ans au cours des 10 dernières années au moins 10% des droits de vote
 - ❖ Titres représentant au moins 2% des droits de vote à la date de cession
- ❖ Liées à l'activité du cédant
 - ❖ Cédant doit avoir exercé dans la société une fonction de direction / salarié de manière continue au cours des 5 dernières années
 - ❖ La fonction doit avoir donné lieu à une rémunération normale



II-2/ Transmissions à titre onéreux

c/ Cession à l'intérieur du groupe familial (CGI Art. 150 O A 1-3)

Régime de faveur permettant l'exonération de la plus-value

- ✓ Exonération de la plus-value professionnelle
- ✓ Prélèvements sociaux (15.5%) restent dus
- ✓ Même exonérée, la plus-value est prise en compte dans l'assiette de la CEHR

Conditions d'application

- ✓ Cession au profit d'un membre du groupe familial
- ✓ Détention > 25%
- ✓ Le repreneur s'engage à conserver les titres pendant au moins 5 ans
- ✓ Attention, la cession doit être réalisée en direct ce qui nécessite un apport du repreneur

Analyse du dispositif

- ✓ Dispositif compliqué à mettre en œuvre car il nécessite pour le repreneur de disposer de fonds propres importants.
- ✓ L'impossibilité de faire le rachat par une holding empêche l'acquéreur de bénéficier du régime « mère-fille » pour honorer sa dette.



II-2/ Transmissions à titre onéreux

d/ Plus-value réalisée lors d'un départ à la retraite (CGI Art. 150-O D ter)

Régime applicable en cas de départ à la retraite

- ✓ 150 O D ter est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017
- ✓ Exonère la plus-value en fonction de la durée de détention
 - ❖ Détention entre 6 et 7 ans : abattement 1/3
 - ❖ Détention entre 7 et 8 ans : abattement 2/3
 - ❖ Détention supérieure à 8 ans : abattement 100%
- ✓ Les prélèvements sociaux (15,5%) restent dus

Conditions d'application

- ✓ Société à l'IS opérationnel, PME communautaire (< 250 personnes, CA < 50 M€, bilan < 43 M€)
- ✓ Seuil de détention > 25%
- ✓ Fonction de direction pendant 5 ans (CGI art. 885 O bis pour l'exonération des biens professionnels à l'ISF)
- ✓ Une rémunération normale doit représenter au moins 50% des revenus du cédant
- ✓ Cession totale ou partielle
- ✓ Faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois qui précèdent ou suivent la cession
- ✓ La date à laquelle le cédant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date à laquelle il entre en jouissance de ses droits dans le régime obligatoire de base auprès duquel il est affilié à raison de l'activité cédée.



II-2/ Transmissions à titre onéreux

d/ Plus-value réalisée lors d'un départ à la retraite (CGI Art. 150-O D ter)

Commentaire sur ce régime

- ✓ Le cédant peut faire bénéficier de cette exonération
 - ❖ Aux membres de son groupe familial
 - ❖ ainsi qu'aux autres cofondateurs (présent dans le capital de la société depuis sa constitution).
(instruction BOI 5 C-1-07)
- ✓ Concernant les stratégies de départ en retraite, il est possible de liquider ses droits sur les régimes non liés à sa fonction de dirigeant et sans déclencher le compteur des 24 mois.
- ✓ Un bilan retraite est indispensable pour optimiser les coûts pour l'entreprise et permettre au cédant d'accompagner son héritier pour sur une période donnée.



Sommaire

I. Préambule

II. Famille à héritier unique

1. Transmission à titre gratuit

- a) Mesures applicables à la transmission à titre gratuit
- b) Particularité entreprise : Dutreil, abattement pour âge
- c) Importance de l'origine de propriété des titres
- d) Modalité de règlement des droits

2. Transmission à titre onéreux

- a) Régime de droit commun sur les plus-values professionnelles
- b) Cas de la cession dans le groupe familial
- c) Cas du départ à la retraite

III. FAMILLE À HÉRITIERS MULTIPLES

1. Cession rarement à titre gratuit

- a) Situation personnelle et patrimoniale du cédant
- b) Problème d'équité et de rapport entre les héritiers

2. Mise en œuvre de la transmission

- a) Rôle de l'immobilier d'entreprise
- b) Donation avant cession
- c) Holding de reprise : sursis ou report d'imposition

IV. Conclusions



III-1/ Cession rarement à titre gratuit

a/ Situation personnelle et patrimoniale du dirigeant

- ❑ Audit préalable de la situation personnelle et patrimoniale du cédant
 - ✓ Organiser le budget retraite au niveau du couple après la cessation d'activité
 - ❖ Déterminer le besoin en capitaux
 - ❖ Eviter que l'équilibre du budget retraite soit dépendant de la bonne santé financière de l'entreprise cédée à l'héritier (rente viagère, démembrement de titres...)
 - ✓ Audit le besoin en protection du conjoint
 - ❖ Protection juridique et financière
 - ❖ Mise à niveau de la prévoyance
 - ❖ Analyse du statut social : besoin en cotisations complémentaires, ...

- ❑ Identifier quel prix de cession doit récupérer le cédant pour être à l'abri du besoin en toutes circonstances avant de transmettre à ses enfants



III-1/ Cession rarement à titre gratuit

b/ Problème d'équité et de rapport entre les héritiers

Conséquence de la présence de plusieurs héritiers

✓ Le cédant essaye d'être « juste » entre ses enfants

- ❖ Identifier celui qui peut et veut reprendre parmi les héritiers
- ❖ l'aider dans la mesure du possible pour qu'il puisse s'installer en lui constituant ses fonds propres
 - ❖ Donation d'une partie de l'entreprise (société d'exploitation ou les murs selon le cas)

✓ Le(s) repreneur(s) devra lever une dette pour racheter l'intégralité des titres restants

- ❖ Apport des titres reçu en donation à une holding qui devient opérationnel
- ❖ Régime « mère-fille » permet de lever une dette bancaire en limitant les frottements fiscaux sur la distribution
- ❖ Convention de service entre le Holding et la société cible permet d'optimiser le montage



III-1/ Cession rarement à titre gratuit

b/ Problème d'équité et de rapport entre les héritiers

Problème de la donation

- ✓ Eviter la donation simple de titres
 - ❖ En cas de décès du cédant, la donation est rapportée dans l'actif successoral pour la valeur des titres estimée au jour du décès.
 - ❖ Une donation partage permet de figer la valeur des titres au jour de l'acte.
- ✓ Une donation-partage peut être inégalitaire en valeur
 - ❖ La donation-partage reste rapportable pour déterminer la réserve.
 - ❖ Par principe, on essaye de faire une donation partage égalitaire entre les héritiers. Dans certains cas, le cédant ne dispose pas suffisamment de patrimoine à titre privé pour le faire.
 - ❖ Décomposer le groupe professionnel entre les héritiers n'est pas la solution : le pouvoir ne se partage pas surtout avec des actionnaires non impliqués dans l'entreprise.
- ✓ Outils disposition:
 - ❖ Renonciation à action en réduction (RAAR)
 - ❖ Testament pour rééquilibrage



III-1/ Cession rarement à titre gratuit

b/ Problème d'équité et de rapport entre les héritiers

Donation-partage avec soulte

✓ La donation partage avec soulte permet de:

- donner une partie de l'entreprise à l'héritier repreneur
- charge à lui de rembourser la soulte à ses cohéritiers non impliqués dans l'entreprise

✓ Intérêt

- Les titres sont transmis par donation partage avec un engagement Dutreil. L'acte de donation précise la soulte à régler par le repreneur.
- Sous certaines conditions, le repreneur peut apporter ses titres grevés d'une charge à une holding sans remise en cause de l'abattement Dutreil (engagement individuel ou réputé acquis)
- Le repreneur peut ainsi lever une dette dans sa holding et rembourser la soulte aux cohéritiers.



III-2/ Mise en œuvre de la transmission

a/ Rôle de l'immobilier d'entreprise

Immobilier d'entreprise est une variable d'ajustement

✓ Immobilier payé est un élément de stratégie

- Le banquier préfère une dette pour acheter un immobilier plutôt que des titres de société : il présente une garantie tangible

✓ Sortir l'immobilier de l'entreprise

- Pour éventuellement améliorer l'évaluation de l'actif
- Pour faciliter le financement de la reprise
- Pour ajuster la stratégie par rapport aux éventuels héritiers non repreneur



III-2/ Mise en œuvre de la transmission

b/ Donation avant cession

Donation avant cession pour rééquilibrage entre les héritiers

✓ M. et Mme DURAND ont deux enfants X et Y

- Ils font une donation-partage à chacun de leurs deux enfants de 33% de leurs titres.
- A l'issue de l'acte, la géographie du capital est la suivante:
 - M./Mme DURAND : 33%
 - Enfant X : 33%
 - Enfant Y : 33%
- L'enfant X apporte ses titres à sa holding lors de sa création
- La holding de X rachète grâce à un emprunt bancaire :
 - les titres de Y
 - et les titres de M./Mme DURAND

✓ Conséquence de l'opération sur l'imposition de plus-value

- Pour Y: la donation avant cession lui permet de purger la plus-value
- M./Mme DURAND devront régler la plus-value selon le régime de droit commun sauf à pouvoir bénéficier d'un régime dérogatoire

✓ 3ème loi de finance corrective pour 2012

- Le législateur a voulu imposer un délai incompressible de 18 mois entre la donation et la cession
- Cette disposition a été annulée par le conseil constitutionnel : le donataire était taxé sur une plus-value qu'il n'avait pas appréhendée.



III-2/ Mise en œuvre de la transmission c/ Holding de reprise

☐ Apport cession

- ✓ Modification de l'article 150 O B du CGI par la LFR 2012
- ✓ Régime applicable en cas d'apport de titres à une société:
 - Si apport de titres à un holding non contrôlé par l'apporteur → sursis d'imposition
 - Si apport de titres à un holding contrôlé par l'apporteur → report d'imposition
- ✓ Dispositions applicables depuis le 14/11/2012
- ✓ Report d'imposition
 - Désormais automatique
 - Nécessite de déterminer la plus-value lors de l'opération d'apport à la différence du sursis
 - Formalisme déclaratif plus contraignant avec un risque de reprise
 - Plus contraignant dans l'emploi : la cession dans un délai inférieur à 5 ans implique l'imposition même en présence d'un régime d'exonération



IV/ Conclusion

Anticiper la transmission

- ✓ Besoin de temps pour préparer, réorganiser l'entreprise, accompagner le cédant et le repreneur, anticiper les besoins patrimoniaux, ...

la transmission familiale est une affaire de méthode

- ✓ L'organiser aussi rigoureusement qu'une cession à l'extérieur

Assurer la pérennité du montage

- ✓ Verrouiller la transmission en anticipant sur les conséquences du décès accidentel du dirigeant (testament cédant, testament repreneur, droits de retour, mandat posthume,....)